

28 avril 2023



Compte-rendu – Atelier juridique

« Mécénat et comptabilité : quelles sont les règles propres au secteur associatif et des fondations ? »

ATELIER JURIDIQUE



> Avec l'intervention de :



François Jégard

François Jégard, expert-comptable, commissaire aux comptes, Président du cabinet Jégard Créatis et Président de la commission associations et fondations de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.



LE CADRE JURIDIQUE



Le cadre comptable applicable aux associations et aux fondations :

- A l'instar des entreprises, les associations, les fondations et les fonds de dotation sont soumis au Plan comptable général : le Règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général.
 - Se superposent à ce Plan comptable général, des documents complémentaires et spécifiques applicables aux entités précitées, tel que le Règlement de l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
 - Pour les entités gérant des établissements médico-sociaux, il faudra également se référer au Règlement N°2019-04 du 08 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- Ces documents sont complémentaires.



Date de clôture des exercices comptables :

- Coutume, cas classique : exercices comptables de 12 mois allant du 1er janvier au 31 décembre
 - Possibilité d'avoir des césures d'exercices à d'autres dates (rythmes scolaires etc.)
- La clôture de l'exercice comptable peut se faire à la date qui correspond le plus aux besoins et aux flux de l'activité de l'entité.
- S'en suivront les assemblées générales et/ou les conseils d'administration qui arrêteront et approuveront les comptes.

> DISTINCTION DES 3 ENTITÉS PRINCIPALES

Association

- Il s'agit d'un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager un bénéfice ([article 1er de la loi du 1er juillet 1901](#)). Les membres ont une grande liberté d'organisation de leur gouvernance et ce sont les statuts qui font loi. Elle a la personnalité juridique, la responsabilité juridique et une comptabilité propre.

Fondation

- Il s'agit de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ([article 18, al. 1 de la loi 87-751 du 23 juillet 1987](#)). Elle aura un conseil d'administration (avec plusieurs collègues) assurant sa gestion.
 - Les **FRUP** et les **fondations d'entreprises** ont la personnalité juridique et une comptabilité propre.
 - Les **fondations abritées** sont « sous la tutelle » de l'organisme abritant. C'est donc la fondation abritante qui établit les comptes annuels, assure la gestion et le suivi de ses fondations abritées.

Fonds de dotation

- Il s'agit de l'affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation ([article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#)). Les revenus sont utilisés pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Le fonds de dotation est alors simplement opérateur ou opérateur et redistributeur. Sa dotation initiale est au minimum de 15 000€. Il a la personnalité juridique.

➔ Pour en savoir plus sur ces structures dédiées au mécénat et leurs modalités de comptabilisation, n'hésitez pas à consulter notre [fiche repère](#).

> DES RESSOURCES D'ORIGINE DIVERSES (1/2)

Les ressources de leur patrimoine :

Dans le cas des fondations et fonds à dotation consommable, les revenus tirés de la capitalisation de ce patrimoine seront utilisés pour soutenir des projets d'intérêt général.

Les subventions publiques :

- Les subventions d'investissement : elles sont directement capitalisées
- Les subventions d'exploitation : inscrites au compte de résultat

→ Attention : le fonds de dotation ne peut pas bénéficier de subventions publiques (sauf très rares exceptions si décision prise par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget).

→ En revanche, les fondations et les associations peuvent recevoir de telles subventions publiques.

Par définition, les subventions publiques sont des financements ayant un caractère discrétionnaire par l'organisme attributeur. C'est-à-dire que l'organisme attributeur n'a pas l'obligation de financer, il fait le choix de le faire. C'est par exemple le cas d'une mairie qui a des demandes de subventions annuelles et vote en conseil municipal d'attribuer les subventions à telle ou telle association. → Il s'agit de « subside ».

Les concours publics :

Certains financements publics n'ont pas de caractère discrétionnaire mais sont liés à des agréments, tel est le cas pour les établissements médico-sociaux. → Il s'agit ici, non pas de subvention, mais de « concours publics ».



DES RESSOURCES D'ORIGINE DIVERSES (2/2)

Les contributions financières :

Il s'agit de financements privés comme le sont les dons ou les cotisations. Le mécénat financier rentre donc dans cette catégorie.

Les contributions non financières :

Il s'agit principalement du mécénat en nature des entreprises et des dons en nature des particuliers.

- Innovation dans le nouveau plan comptable : il y a une volonté de transparence en les comptabilisant davantage.
- Les dons en nature doivent être intégrés dans les comptes des personnes morales (sauf si les méthodes d'inventaire pour les comptabiliser sont peu fiables).
- Ces contributions non financières apparaissent en bas du compte de résultat.
- Elles n'ont pas d'impact sur le résultat comptable mais permettent de montrer l'ordre de grandeur de l'utilisation de ces contributions par les associations.

→ Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter nos fiches repères sur le [mécénat de compétences](#) et le [mécénat en nature](#).



> OBLIGATIONS COMPTABLES (1/2)

Les obligations comptables dans le cadre de l'appel public à la générosité :

- Nécessité d'émettre un compte d'emploi et des ressources (CER) : document qui explique, parmi toutes les recettes de l'entité, lesquelles proviennent de la générosité du public et comment ces fonds ont été utilisés. Il vise aussi la manière dont les dons reçus sont fléchés ou non, utilisés ou non.
- Ce CER inclut un « fonds dédié » : constatation, en fin d'année, qu'une somme fléchée par un donateur pour une cause déterminée n'a pas été totalement dépensé par l'entité bénéficiaire du don. Cette somme est dotée en fonds dédié, permettant d'identifier le montant affecté.

Lorsque l'on regarde le bilan d'une entité et son CER : on a la côte part de fonds reçus non encore utilisés (ce qui correspond à la côte part de fonds reçu non affectés par le donateur) mais il convient de rajouter les dons non utilisés mais affectés (que l'on retrouve dans les fonds dédiés) pour se rendre compte de l'argent non utilisé, au total, à la fin de l'exercice.

➔ Cette situation est tout à fait normale mais il faudra porter une attention particulière aux sommes qui seront restées dans l'association durablement et qui ne seraient pas dépensées.

OBLIGATIONS COMPTABLES (2/2)

Nouveauté : Tableau faisant état des avantages et ressources provenant de l'étranger :

- Au titre de l'[article 4-2, 4° de la loi n°87-571, telle que modifié par loi 2021-1109](#), [les fonds de dotation et les associations sont tenus d'établir un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger dans le cadre de leur déclarations annuelles](#). Il s'agit d'un tableau qui doit conduire à identifier par pays les sommes qui ont financé l'entité.
 - Cette nouvelle obligation sera applicable pour les comptes présentés en 2024 (ressources reçues en 2023). Il faut donc dès à présent identifier ces sommes.
- Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire notre [actualité dédiée](#).

CONCLUSION

Les entreprises mécènes sont de plus en plus soumises à des règles allant au-delà de l'information financières (RSE, CSRD, déclaration de performance extra-financière, etc). Cela les oblige à avoir un certain nombre de données financières et extra-financières. Si ces règles comptables applicables aux entreprises ne le sont pas pour les associations, fonds et fondations, il est recommandé que ces entités s'intéressent également à ces données en s'inspirant des normes relatives aux sociétés commerciales. L'objectif étant d'avoir une meilleure interaction entre les bénéficiaires et les mécènes.

QUESTION

- 1. « Pour le mécénat de compétences, à quel moment les équipes comptables doivent-elles faire l'écriture comptable avec le montant financier du mécénat ? Faut-il le faire à la signature de la convention ou bien à la réception de la preuve de la valorisation (extrait comptable de la paie) en fin d'année ? »**
 - En théorie, il faut suivre les règles du schéma de comptabilisation classique et signer au moment de la survenance de l'évènement. En pratique, la signature peut se faire avant d'établir les comptes annuels en fin d'année. Il faudra comptabiliser les éléments qui auront été valorisé par le mécène. Ainsi, il ne faut inscrire en comptabilité que les données pour lesquelles le bénéficiaire est capable d'assurer la juste valorisation donnée par le mécène. Il est conseillé d'avoir un process en interne pour ne pas oublier ces valorisations et les inscrire en fin d'exercice.
- 2. « Qui peut recevoir des fonds publics ? »**
 - Les fondations et les associations ont la capacité de recevoir des fonds publics (subventions des collectivités publiques, de l'Etat, etc.). En théorie, les fondations d'entreprises peuvent également en recevoir mais ce cas est très rare. Attention : le fonds de dotation ne peut pas bénéficier de subventions publiques (sauf très rares exceptions).
- 3. « Une entreprise qui a oublié de déclarer la valorisation de son mécénat (et donc n'a pas envoyé le cerfa dans les délais) peut-elle déduire fiscalement sur les prochaines années fiscales ? »**
 - Il est conseillé de régulariser la situation en faisant une déclaration rectificative. Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet.
- 4. « Y-a-t-il un montant minimum pour la comptabilisation d'une aide par soutien (est-ce qu'un don de 2-3 jours ou quelques heures peut être compris comme un mécénat de compétence ?) »**
 - Il n'existe pas de minimum de montant pour faire un don. Ainsi, vous pouvez tout à fait comptabiliser du mécénat de compétences de courte ou très courte durée. La valorisation se fera au *pro rata* du temps de mise à disposition.



POUR ALLER PLUS LOIN

Consacrez-nous 2 minutes pour **compléter notre formulaire de satisfaction** !

[Je donne mon avis](#)

Boostez vos relations partenariales en vous inspirant des ressources Admical !

Articles

[Fonds publics et appel public à la générosité : diversifiez vos ressources !](#)

[Homologation du règlement comptable modifiant le règlement ANC 2018-06 des organismes à but non lucratif](#)

Vos prochains événements



- 4 mai | 17h30 à 20h30 | [Apéro-networking et restitution régionale du Baromètre du mécénat d'entreprise](#) | **Lyon** | ouverts à tous
- 11 mai | 14h30 à 15h30 | [VisioRéso Cycle Relation Partenariale « Comment préparer ou anticiper l'arrêt d'un partenariat ? »](#) | **en ligne** | réservé aux adhérents Admical
- 25 mai | 8h30 à 10h30 | [Petit-déjeuner thématique « Le sport comme « vecteur » : cartographions ensemble les objectifs multiples du mécénat en lien avec le sport »](#) | **Paris** | réservé aux adhérents Admical

Vous rencontrez une problématique juridique ?

[Je me renseigne sur mon accompagnement juridique personnalisé](#)



Ces documents sont destinés à un usage d'animation de réseau. Afin de respecter notre politique de confidentialité, merci de ne pas les diffuser en externe.